



## Arrêt

**n° 138 393 du 12 février 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.*

*A l'âge de 13 ans, vous auriez été approché par un garçon avec lequel vous jouiez au foot, un certain [I. L.] – chez qui, après les entraînements, vous alliez prendre une douche. Vous auriez flirté ensemble pendant un an ; jusqu'à ce qu'avec ses parents, il déménage à Louga.*

*Conscient d'être davantage attiré par les garçons que par les filles, à 17 ans, vous auriez tout de même essayé d'entretenir une relation avec l'une de vos camarades de classe. Ne ressentant rien, vous y auriez mis fin après un mois.*

*En été 2009, vous auriez rencontré celui qui, en novembre 2009, allait devenir votre petit ami, un certain [A. B. D.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 21 août 2013, avec [B.], en taxi, vous vous seriez rendus au stade pour assister à un combat de lutte. Une fois arrivés sur place, vous auriez réalisé que vous aviez égaré l'appareil photo que vous aviez pourtant pensé à emporter avec vous.*

*Vu les photos intimes de vous deux qui se trouvaient dedans, vous auriez alors paniqué à l'idée qu'il soit tombé entre les mains de personnes malveillantes et auriez directement rebroussé chemin. Vous seriez retournés là où vous aviez embarqué dans le taxi pour voir s'il n'y était pas tombé en montant dedans. Arrivés sur place (dans votre quartier, donc), les jeunes des environs vous auraient directement traités d'homosexuels. Pour éviter de vous faire battre, vous vous seriez enfuis.*

*Selon vous, soit, les habitants du quartier avaient retrouvé l'appareil à terre et avaient visionné les photos ; soit, le taximan vous ayant conduit au stade l'avait retrouvé dans son véhicule et était allé le remettre aux jeunes de votre quartier pour qu'ils vous le rendent à votre retour.*

*Avec les gens du quartier à vos trousses, vous vous seriez réfugiés chez un commerçant guinéen que vous connaissiez bien et lui auriez expliqué la situation. Pour éviter que les gens ne lui incendient son magasin, il aurait eu vite fait d'appeler la police. Les policiers vous auraient emmenés au poste – d'où, en cellule, avant que vos effets ne vous soient confisqués, vous auriez eu le temps d'appeler votre amie (bisexuelle) [N. F.]. Elle ne serait venue au poste de police que, tôt, le lendemain matin – et, dès qu'elle est arrivée, vous auriez été relâché à peine 15 minutes plus tard.*

*[B.], lui, par contre, aurait été transféré en prison – d'où, un de ses amis (un certain [Y. M.] - dont vous aviez donné les coordonnées à [N. F.]) serait parvenu à le faire sortir.*

*Entre-temps, de votre côté, après avoir passé une semaine chez [N. F.], en date du 31 août 2013, vous auriez réussi à quitter le pays et êtes venu en Belgique – où, dépourvu de tout document, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 3 septembre 2013.*

*Aux dernières nouvelles, à ce jour, [B.] serait, lui, au Maroc.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du seul et unique problème que vous prétendez avoir rencontré. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196) et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce*

*sujet, relevons que divers éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous avez déclaré n'avoir jamais quitté le Sénégal avant votre départ du pays pour la Belgique et n'avoir jamais possédé de passeport (CGRA – pp. 3 et 4 + OE point 23). Vous déclarez également n'être arrivé en Belgique qu'en date du 1er septembre 2013 (OE – point 33 + CG – p.3). Or, après la vérification de vos empreintes digitales (faite le 03.09.13), il en ressort que, sous exactement la même identité ([G. N'D.], né à Pikine - mais, en inversant juste un chiffre à votre jour de naissance : le 10/10/92 au lieu du 01/10/92), vous avez fait une déclaration d'arrivée en Belgique en août 2012 (dans laquelle vous disiez alors être arrivé en Belgique en juin 2012) et à laquelle étaient par ailleurs jointes : une copie de votre passeport sénégalais ainsi qu'une copie de votre carte d'identité sénégalaise (tous deux délivrés en octobre 2010 - dont des copies sont jointes au dossier administratif). Relevons encore qu'à ce dossier de l'époque, y étaient également jointes des copies d'une carte d'identité italienne à votre nom et un permis de séjour italien aussi à votre nom (délivrés respectivement en octobre 2010 et octobre 2011 - dont des copies sont jointes au dossier administratif) ; ce qui remet donc totalement en cause l'entièreté de votre récit. Alors qu'il vous a été donné l'opportunité de vous expliquer sur ces éléments, vous n'en avez rien fait et avez juste nié qu'il s'agissait de vous (CGRA – pp. 17 et 18).*

*Ces éléments viennent déjà remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des propos que vous avez tenus tout au long de la présente procédure.*

*Ensuite, nous constatons qu'à l'Office des Etrangers (point 15b), vous prétendiez que votre relation avec [B.] avait débuté en 2011 ; au CGRA (pp. 8, 14 et 19) par contre, vous déclarez qu'elle a commencé dès 2009.*

*De la même manière, alors que vous veniez de prétendre n'avoir eu aucun autre partenaire sexuel que [B.] (CGRA - p.11), vous déclarez ensuite avoir eu des relations sexuelles avec un certain [I. L.]. Confronté à cette contradiction, vous essayez de vous en sortir en prétendant que "faire l'amour" ne revient pas à dire "avoir des relations sexuelles" ; ce qui ne nous convainc aucunement.*

*De même, alors que vous commencez par dire que, par mesure de sécurité, vous ne fréquentiez pas ce qui, au Sénégal, s'apparente au milieu homosexuel (soit, des endroits "gay friendly"), vous dites pourtant ensuite fréquenter les mêmes boîtes de nuit que celles où de nombreux homosexuels sortaient (CGRA - p.13).*

*Ces diverses contradictions entachent la crédibilité qu'il y a à accorder à vos déclarations concernant votre prétendue orientation sexuelle - et, partant, à l'ensemble de vos dires. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra (et ci-dessous) constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations.*

*Relevons par ailleurs, au sujet de ce seul et unique problème que vous prétendez avoir rencontré au Sénégal, qu'alors que dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré sans équivoque que le taximan avait retrouvé votre appareil-photo dans son véhicule et était allé le rendre à vos voisins ; au CGRA (pp. 5 et 6, 15, 16 et 18), vous évoquez un autre scénario (jusqu'alors encore jamais envisagé) que vous semblez pourtant dorénavant privilégier : celui qui serait de dire que l'appareil est tombé à terre (en rue) quand vous êtes montés dans le taxi. Vous n'expliquez aucunement pourquoi ni comment vous changez ainsi de votre version. Cela conforte encore le manque de crédibilité de votre récit.*

*Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique,*

susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation.

En termes de requête, elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » au requérant.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. [...] ».

4.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- un article extrait du site Internet [www.nettali.net](http://www.nettali.net), « Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss », du 12 octobre 2012 ;
- un article extrait du site Internet, [www.nettali.net](http://www.nettali.net), « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », du 24 octobre 2012 ;
- un article extrait du site Internet « <http://blogs.tetu.com/boy-dakar> », « Djamil Bangoura leader d'association homosexuelle : Nous allons nous mobiliser pour libérer Tamsir et Matar », du 18 octobre 2012 ;
- un article extrait du site Internet [www.Setal.net](http://www.Setal.net); « La peine de Tamsir Jupiter Ndiaye réduite par la Cour d'Appel », du 4 juillet 2013 ;
- la retranscription des déclarations de Serigne Mansour Sy, « Vidéo : Serigne Mansour SY en croisade contre l'homosexualité, l'immolation et la masturbation : la recrudescence du fléau est annonciatrice d'un grand malheur ;
- un article extrait du site internet [www.petitecote.net](http://www.petitecote.net) , « Débat sur l'homosexualité au Sénégal : Amnesty International dégage tout projet homophile, tout en condamnant la répression » du 28 décembre 2011 ;
- la retranscription des déclarations de Macky Sall extraites du site Internet [www.Afrik.com](http://www.Afrik.com), du 13 juillet 2013.

4.3. La partie défenderesse transmet au Conseil, le 21 mai 2014, une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus, Sénégal : Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » daté du 23 avril 2014 (mise à jour).

4.4. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié dès lors qu'elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontré au Sénégal en raison de l'homosexualité alléguée. Outre l'absence de tout document permettant d'attester de la crédibilité des déclarations du requérant, elle observe que ni l'identité, ni la nationalité du requérant ne peuvent être déterminées avec certitude : le requérant a fait une déclaration d'arrivée en Belgique en août 2012 alors qu'il déclare être arrivé le 1<sup>er</sup> septembre 2013 suite à des problèmes rencontrés en août 2013 ; à cette occasion, il a joint des copies de son passeport sénégalais et de sa carte d'identité sénégalaise délivrés en octobre 2010 ainsi que des copies d'une carte d'identité italienne et d'un permis de séjour italien délivrés en octobre 2010 et octobre 2011. Elle constate que le requérant s'est contredit sur la date du début de sa relation avec B., sur les hommes avec lesquels il aurait entretenu des relations sexuelles et sur sa présence dans des endroits fréquentés par des homosexuels. Elle observe également le requérant a modifié son récit quant aux circonstances de la perte de son appareil photo.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Entre autres, elle soutient que le requérant a collaboré à l'établissement de son identité et de sa nationalité en donnant une série d'informations permettant d'identifier son pays d'origine, et que la décision attaquée fait elle-même état d'un passeport sénégalais. Elle plaide qu'il ne peut être éludé la nature des persécutions subies par le requérant, victime d'homophobie ; persécutions qui justifient la demande d'asile.

5.3. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil observe qu'un certain nombre d'éléments, à savoir des documents officiels (passeport, carte d'identité sénégalaise, carte d'identité italienne et permis de séjour italien) et les déclarations du requérant, viennent attester de l'identité et de la nationalité du requérant qui, du reste, ne font pas l'objet d'une contestation formelle de la partie défenderesse. Dans la requête introductive d'instance, le requérant reconnaît avoir effectué une déclaration d'arrivée en Belgique en août 2012 en présentant les documents susvisés, alors qu'il avait nié ce fait lors de son audition par la partie défenderesse, de sorte qu'il n'est pas contradictoire comme le plaide la partie requérante en termes de requête, de soutenir que le requérant n'avait pas apporté la preuve de son rattachement au Sénégal à l'appui de sa demande d'asile (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 19).

Force est toutefois de constater que ces éléments sont manifestement de nature à mettre en doute les déclarations du requérant sur des événements qui se seraient produits au Sénégal en août 2013, ce dernier ayant déclaré lors de son audition par la partie défenderesse ne jamais avoir quitté ce pays avant son arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et n'avançant pas en termes de requête être retourné au Sénégal après son arrivée en Europe à une date qui reste indéterminée (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18).

5.3.2. Bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, le Conseil rappelle que la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre au demandeur de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Eu égard aux faits évoqués à l'appui de la demande, et plus particulièrement des circonstances de la perte de son appareil photo, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont variables. Si même, comme il est avancé en termes de requête, le requérant ne peut qu'émettre une supposition sur l'endroit précis où le chauffeur de taxi aurait découvert cet appareil, le Conseil relève que le requérant a d'abord indiqué que le chauffeur de taxi avait lui-même regardé les photographies contenues dans l'appareil photo pour identifier son propriétaire, avant de déclarer que le chauffeur de taxi aurait apporté cet appareil à des jeunes qui traînaient à proximité de l'endroit où son ami et lui-même seraient monté dans le taxi et que ce sont ces jeunes qui ont regardé ces photographies avant de rapporter l'appareil à sa famille ou encore que ce seraient ces jeunes qui auraient découvert l'appareil photo (CGRA, questionnaire, p. 16 et rapport d'audition, p. 15). Le requérant déclare également dans un premier temps que lorsque son ami et lui se sont aperçus de la perte de l'appareil photo, ils ont décidé de rentrer à la maison et dans un second temps qu'ils se sont rendus au lieu où ils avaient pris le taxi (CGRA, questionnaire, p. 16 et rapport d'audition, pp. 3, 5 et 16). Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant déclare ne pas fréquenter le milieu homosexuel afin de ne pas être vu et se faire remarquer, qu'il connaît des endroits réputés fréquentés par des homosexuels et qu'enfin il déclare fréquenter lui-même l'une de ces boîtes proche de chez lui pour aller danser avec son ami. L'affirmation en termes de requête, que la partie défenderesse n'aurait pas défini ce qu'elle entendait par « milieu homosexuel » n'est pas de nature à expliquer l'apparente contradiction entachant les propos du requérant sur son propre comportement (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Enfin, le Conseil constate que le requérant a déclaré à plusieurs reprises être en couple avec A. B. depuis 2009, même si la partie requérante plaide qu'ils se sont rencontrés en 2009 et ont formé un couple en 2011, de sorte que la contradiction relevée par la partie défenderesse reste entière (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 14 et 19).

5.3.3. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence divers articles portant sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, ils sont sans pertinence dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS